

JUGEMENT N°166
du 23/11/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

INJONCTION DE PAYER :

AFFAIRE :

BAGRI NIGER SA

(SCPA METRYAC)

C/

SORUBAT NIGER

(SCPA MLK)

DECISION:

Reçoit l'opposition formée par BAGRI Niger ;

Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer pour violation des dispositions de l'article 4 de l'AUPSR/VE ;

Déclare par conséquent nulle l'ordonnance n°069 du 10 octobre 2022 du Président de ce tribunal rendue au pied de cette requête ;

Condamne la société SORUBAT-Niger aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-trois novembre deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence de Monsieur **OUMAROU GARBA** et de Madame **NANA AICHATOU ISSOUFOU**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA NAFISSATOU**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

BANQUE AGRICOLE DU NIGER « BAGRI Niger SA », société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.083.550.000 F CFA, dont le siège est à Niamey, Avenue de l'O.U. A, B.P : 12.494, immatriculée sous RCCM-NI-NIA-2010-B-1936 du 22 juillet 2010, représentée par son Directeur Général, Monsieur MOSSI Maman-Lawal, assisté de la SCPA METRYAC, société d'Avocats sise Koira Kano-Nord, B.P : 13.039 Niamey, Courriel : metryac@yahoo.fr;

Opposante,
D'une part,

ET

SOCIETE DE ROUTE ET DE BATIMENTS NIGER, (SORUBAT-NIGER), ayant son siège à Niamey, quartier Plateau, enregistrée au RCCM sous le numéro NE-NIA-2019-E-1214, NIF : 59.644/R, B.P. 2309 Niamey, Tél : 20.35.00.86, représentée par son gérant ayant pour conseil la SCPA MLK, Avocats associés, quartier Koira-Kano, Villa 41, Rue 39, B.P. 343 Niamey, Email: fatoulanto@yahoo.fr ;

Demanderesse,
D'autre part.

EXPOSE DU LITIGE :

Par requête en date du 10 octobre 2022, la Société de Route et de Bâtiments Niger (SOROUBAT-Niger) a saisi le Président de ce tribunal pour enjoindre à la Banque Agricole du Niger (BAGRI-Niger) de lui payer, outre les intérêts de droit, la somme de cent quarante-quatre millions huit cent cinquante mille sept cent soixante-seize (144.850.765) francs CFA.

Par ordonnance n°069, signée le même jour, le Président du tribunal a fait droit à la requête de SOROUBA-Niger.

Cette décision a été signifiée à BAGRI-Niger par acte d'huissier de justice du 11 octobre 2022 ; elle en forma opposition le 20 octobre.

Au soutien de ce recours, BAGRI-Niger sollicite l'annulation de l'ordonnance susvisée en raison d'une part de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction et d'autre part, de la nullité de l'exploit de signification de ladite ordonnance.

Elle indique qu'aux termes de l'article 4 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSR/VE), la requête aux fins d'injonction de payer doit contenir des mentions dont entre autres, pour les personnes morales de leurs forme, dénomination et siège social.

Elle fait remarquer que celle présentée par SOROUBAT-Niger ne précise pas la forme de cette société alors même que l'obligation de choisir une des formes des sociétés prévues à l'article 6 l'Acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales est une obligation en vertu de l'article 3 du même Acte uniforme.

Elle renchérit que cette absence de précision de la forme de la SOROUBA-Niger ressort également de l'exploit de signification de l'ordonnance portant injonction de payer, en méconnaissance des dispositions de l'article 79 du Code de procédure civile.

Elle précise que ce manquement ne lui permet pas de savoir si SOROUBAT est une société commerciale ou pas, la privant de ce fait de la possibilité de l'identifier exactement et de la poursuivre efficacement.

BAGRI Niger relève, par ailleurs, que SOROUBAT Niger lui réclame dans la signification « le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe », celle-ci y a inclus les frais de recouvrement et TVA qui ne pouvaient sans titre exécutoire être mis à sa charge.

Or, l'ordonnance n°069 du 10 octobre 2022 n'étant ni définitive ni revêtue de la formule exécutoire, l'inclusion de ces frais dans l'exploit de signification de cette décision rend ledit acte nul de ce seul fait conformément aux dispositions de l'article 8 de l'AUPSR/VE.

Elle rappelle également que le même litige est déjà soumis au présent tribunal sur assignation de la société MANAL qui sollicitait une défense de payer en vertu du même contrat de cautionnement qui a été présenté pour l'obtention de l'ordonnance querellée.

Elle explique avoir plaidé aussi au cours de cette procédure la nullité de l'acte de cautionnement pour violation des articles 39 et 41 de l'Acte uniforme sur les suretés ; dès lors que c'est à tort qu'il lui a été fait injonction d'exécuter une convention nulle.

En réponse, SOROUBA-Niger estime que l'opposition ainsi introduite par BAGRI-Niger n'est pas fondée et sollicite par conséquent de la condamner à lui payer la somme de 144.850.765 F CFA représentant le montant de l'avance de démarrage.

Sur la nullité de l'ordonnance invoquée, elle soutient d'abord que le défaut d'indication de sa forme juridique n'a causé aucun préjudice à la BAGRI-Niger, ce d'autant qu'elle a été en mesure de former son opposition dans les délais indiqués sans la moindre difficulté ; mieux, cette banque connaît sa forme juridique qui ressortait de l'acte de cautionnement signé mais également de la procédure enclenchée par la société MANAL et dans laquelle elle a été appelée en cause.

Elle indique qu'en tout état de cause, en droit, il est constant qu'aucune nullité de forme ne peut être prononcée si celui qui l'invoque ne justifie pas d'un préjudice causé par ladite nullité ; et l'article 134 du Code de procédure civile va dans ce sens, et en l'espèce la BAGRI n'a apporté la preuve d'aucun préjudice pouvant justifier le prononcé d'une nullité.

Sur la violation par l'exploit de signification des dispositions de l'article 8 de l'AUPSR/VE, elle fait valoir également que ce texte ne précise aucunement que l'ajout des frais de recouvrement et de la TVA sur le procès-verbal de signification entraîne la nullité de celui-ci ; il n'appartient donc pas à la BAGRI d'édicter une nullité en lieu et place du législateur.

Elle estime dès lors cette prétendue nullité infondée mais toutefois, le tribunal pourra à tout le moins, s'il estime que les frais de recouvrement et la TVA ne sont pas dus, les déduire du montant réclamé dans l'exploit de signification ; il ressort en effet de l'article 14 de l'AUPSR/VE que la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer.

Relativement aux arguments de fond déployés, elle précise d'une part que la procédure à laquelle faisait allusion BAGRI Niger ne porte pas sur une défense de la société MANAL au paiement de l'avance de démarrage, et d'ailleurs l'affaire a déjà été jugée et frappée d'appel, elle est désormais pendante à la Cour d'appel de Niamey.

D'autre part, elle fait valoir que l'argument de ladite banque selon laquelle la garantie en cause est soumise aux règles de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) excluant par ce fait la compétence du Président du tribunal de commerce à délivrer une décision d'injonction de payer n'est pas pertinent ; en effet, le fait de souscrire audites règles relatives aux garanties sur demande (RUGD) ne constitue pas une attribution de compétence encore moins une clause compromissoire.

Elle relève, enfin, que cette banque qui invoque les RUGD, qualifie l'acte litigieux de cautionnement régi par les dispositions de l'Acte uniforme sur les suretés afin de tenter de justifier la nullité de ce contrat qu'elle a elle-même établi ; il s'agit par conséquent des manœuvres, preuve de la mauvaise foi et du dilatoire de BAGRI Niger afin de se soustraire au remboursement de l'avance de démarrage.

En réplique, BAGRI-Niger réitère ses mêmes arguments en y ajoutant une demande de rétractation de l'ordonnance en raison de l'incompétence du président de commerce concernant la garantie litigieuse conformément à la décision dudit tribunal rendue le 19 octobre 2022.

DISCUSSION :

EN LA FORME :

La tentative de conciliation entreprise en vertu de l'article 12 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), n'ayant pas abouti, il convient de constater cet échec et statuer par décision contradictoire, les deux parties étant représentées à l'audience par leurs avocats respectifs.

Par ailleurs, l'opposition de la BAGRI-Niger, faite conformément aux prescriptions des articles 9, 10 et 11 de l'AUPSR/VE, est recevable.

Sur l'annulation de l'ordonnance portant injonction de payer :

Aux termes de l'article 4 de l'article 4 de l'AUPSR/VE, « *la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

- 1) *Les noms, prénoms, profession et domicile des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;*
- 2) *L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci... » ;*

Il résulte de ce texte que la requête aux fins d'injonction de payer ayant un caractère formaliste, lorsqu'elle ne contient pas une des mentions énumérées à l'article 4 du texte susvisé, est sanctionnée par l'irrecevabilité ; et selon la jurisprudence constatée de la haute juridiction communautaire suivie par la présente juridiction en la matière, cette irrecevabilité entraîne l'annulation de l'ordonnance rendue ; (CCJA, 3^o ch., Arrêt n^o 160 du 9 mai 2019 ; C.A Niamey, arrêt n^o106 du 05 nov. 2007 ; TC Niamey, jugt. n^o109 du 24/08/2021, TC Niamey, jugt. n^o 113 du 13/07/2022) ;

Il ressort en l'espèce des pièces du dossier que la requête aux fins d'injonction de payer adressée par la société SORUBAT-Niger au Président de ce tribunal le 10 octobre 2022 n'indique pas la forme sociale de ladite société, méconnaissant dès lors l'article 4 susvisé, invoqué par BAGRI Niger ;

SORUBAT Niger estime toutefois que ce moyen ne peut prospérer dès lors que la preuve d'un grief n'est pas rapportée par BAGRI Niger conformément aux dispositions de l'article 134 du Code de procédure civile ;

Il convient cependant de relever que la matière de l'injonction de payer est régie par l'AUPSR/VE et conformément à son article 336, ledit Acte abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties ;

Il s'ensuit que les dispositions du Code de procédure civile ne s'appliquent pas au régime de nullités prévu audit Acte uniforme ; ce régime, selon la CCJA à travers son avis n^o001/99 du 7 juillet 1999, n'est subordonné à la preuve d'un grief que dans les cas limitativement énumérés, et dans les autres cas, le juge est tenu de prononcer la nullité lorsqu'elle est invoquée ;

En tout état de cause, la nullité de l'ordonnance d'injonction de payer invoquée en l'espèce est une sanction du non-respect des conditions de recevabilité de la requête présentée pour l'obtention de cette ordonnance et non celle de l'irrégularité d'un acte de procédure pour vice de forme ;

Au regard de ce qui précède, il échet de constater que la requête portant injonction de payer présentée par SORUBAT-Niger est irrecevable pour n'avoir pas indiqué sa forme sociale et annuler par

conséquent l'ordonnance n°069 du 10 octobre 2022 rendue au pied de cette requête.

Enfin, cette société ayant succombé à l'instance sera condamnée à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer et en premier ressort :

- Reçoit l'opposition formée par BAGRI Niger ;
- Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer pour violation des dispositions de l'article 4 de l'AUPSR/VE ;
- Déclare par conséquent nulle l'ordonnance n°069 du 10 octobre 2022 du Président de ce tribunal rendue au pied de cette requête ;
- Condamne la société SORUBAT-Niger aux dépens.

Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Suivent les signatures

Le Président

la Greffière

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY, le 13 DECEMBRE 2022
LE GREFFIER EN CHEF